COUR D'APPEL DE NIMES

MD N. 08 00901 DU 06 Novembre 2008

> A L'AUDIENCE PUBLIQUE tenue par la Chambre des Appels correctionnels de la Cour d'Appel de Nîmes, le Jeudi SIX Novembre DEUX MILLE HUIT,

ENTRE:

le 7.11.08 pourvoirob

X né le

de filiation ignorée - situation familiale ignorée De nationalité française Profession : Responsable d'agence

Demeurant

Jamais condamne

Libre

Prévenu, intimé

Comparant

Assisté de Maître LESCUDIER Roland, avocat au Barreau de MARSEILLE

d'une part,

ET LE MINISTÈRE PUBLIC, poursujvant, appelant,

d'autre part,

ET ENCORE:

Demeurant

Partie civile, non appelante

Défaillante

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE (HALDE)
11 Rue Saint Georges - 75009 PARIS 9°
Partie intervenante, non appelant
Non comparante
Représentée par Maître BASS, avocat au Barreau d'AIX EN PROVENCE

de demière part,

Monsieur le Président

en présence de :

- Madame COMPAN, Substitut Général,
- Madame DURCKEL, Greffier.

a prononcé l'arrêt suivant conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale, après débats en audience publique le 30 Septembre 2008

Vu le jugement rendu par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVIGNON, le 05 NOVEMBRE 2007, qui statuant par décision Contradictoire, a déclaré \(\) non coupable du délit de refus de vente basé sur la discrimination à raison de l'âge et de subordination de vente et l'a relaxé des fins de la poursuite pour avoir :

- à AVIGNON (84), le 30 juin 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, refusé à Madame A, la fourniture d'un bien ou d'un service en l'espèce un contrat d'assurance automobile, ou subordonné la fourniture d'un bien ou d'un service en fonction d'une condition déterminée (obligation de souscrire un contrat d'assurance habitation en plus d'un contrat d'assurance automobile),

- à AVIGNON (84), le 30 juin 2005, refusé à un consommateur, A la vente d'un produit ou d'une prestation de services qu'il était en droit d'attendre, l'espèce un contrat d'assurance automobile, sans motif légitime, ou subordonné la vente d'un produit ou d'une prestation de service, à celle d'un autre service (obligation de souscrire un contrat d'assurance habitation en plus d'un contrat d'assurance automobile);

Le tout par application de :

VENTE EN LIQUIDATION SANS AFFICHAGE DU RECEPISSE DE DECLARATION, infraction prévue par les articles 15 §I 1°, 3 du Décret 96-1097 DU 16/12/1996, l'article 4 de l'Arrêté ministériel DU 26/01/2005, l'article L.310-1 AL.1 du Code de commerce et réprimée par l'article 15 §I du Décret 96-1097 DU 16/12/1996

!

VENTE DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICES A UN CONSOMMATEUR SOUS CONDITION, infraction prévue par les articles R.121-13 AL.1 2°, L.122-1 du Code de la consommation et réprimée par l'article R.121-13 AL.1 du Code de la consommation

Sur l'action civile

A déclaré irrecevable A partie civile, en raison de la relaxe ;

en sa constitution de

Vu l'appel interjeté par : M. le Procureur de la République, le 09 Novembre 2007 contre Monsieur X

Vu les citations données aux parties le 19 septembre 2008, à la requête de Monsieur le Procureur Général près ladite Cour de céans, en vue de comparaître à l'audience du 30 Septembre 2008 pour voir statuer sur lesdits appels;

Vule courrier adressé le 10 avril 2008 à la HALDE par Monsieur le Procureur Général l'avisant de la date d'audience de l'affaire;

Et ce jour, le 30 Septembre 2008, l'affaire appelée en audience publique, la Cour ainsi composée :

Président: Monsieur CHARPENTIER,

Conseillers: Monsieur REYNAUD, Madame POLLEZ,

magistrat désigné pour siéger à l'audience de ce jour par ordonnance du Premier Président en date du 29 septembre 2008.

En présence de :

Monsieur BOUVIER, Substitut Général, Madame DURCKEL, Greffier MINISTERE PUBLIC:

GREFFIER:

Monsieur le Président CHARPENTIER a fait le rapport de l'affaire;

Le prévenu intimé a accepté comme en première instance de comparaître volontairement et d'être jugé ce jour sur la prévention complétée "en raison de l'âge";

Le prévenu intimé a été interrogé et a fourni ses explications et réponses;

Maître BASS, avocat de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité, a présenté ses observations conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 2004-1486 du 30 décembre 2004 et a produit la délibération n' 2008/177 du 1º septembre 2008 prise par la Haute Autorité qui ne comportait pas en annexe les pièces auxquelles il est fait référence dans cette délibération :

A partie civile, bien que régulièrement citée, n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Roland LESCUDIER, avocat pour le prévenu intimé, a conclu oralement;

Le prévenu intimé a eu la parole le dernicr ;

Les débats terminés, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu le 06 Novembre 2008, toutes parties présentes ou représentées avisées de s'y trouver;

La Cour s'est retirée et, dans la même composition, ces magistrats du siège en ont délibéré conformément à la loi, pour le présent arrêt être rendu ce jour.

SUR CE

En la forme

La Cour n'est saisie que de l'appel du Ministère Public qui interjeté dans les forme et délai légaux est régulier et recevable;

A n'a pas interjeté appel de la décision déclarant irrecevable sa constitution de partie civile;

Au fond

A néc le 6 décembre 1927 expose dans un courrier daté du. 3 août 2005 adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Avignon qu'à l'occasion de l'achat d'un nouveau véhicule elle avait décidé de changer de compagnie d'assurance et avait été reçue le 30 juin 2005 par une employée de la y à Avignon qui après avoir examiné son relevé d'informations, s'être assurée qu'elle bénéficiait d'un bonus de 50% et d'un permis de conduire non affecté par une perte de points lui avait indiqué brusquement qu'elle était trop âgée et que la y n'assurait pas les gens âgés, mais que néanmoins sa demande serait étudiée et qu'elle serait informée de la suite qui lui serait réservée.

A affirme que se rapprochant de la Y quelque temps plus tard, il lui avait été indiqué que l'assurance de son automobile était subordonnée à l'assurance également de ses habitations.

dans le département du Vaucluse entendu par les services de police a précisé qu'il avait étudié la demande formulée par : A et qu'il avait décidé de ne pas garantir le risque qui lui était soumis.

Devant le Tribunal et devant la Cour . X a déclaré que l'âge est un des éléments qui permet d'apprécier un risque, qu' il s'agit d'un élément technique parmi un faisceau d'indices et qu'il avait pris la décision de ne pas assurer A en raison de son âge mais aussi parce qu'elle avait déclaré un sinistre responsable.

X a précisé que la conclusion d'un contrat d'assurance automobile n'avait en aucun cas été subordonnée à la conclusion d'autres contrats qu'il avait simplement été proposé à A d'autres produits de la 1

SUR CE:

l'age:

Sur la vente de produit: ou d'une prestation de services sous condition:

Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer comme l'ont relevé exactement les premiers juges que X avait subordonné la souscription de la garantie automobile à celle d'une autre prestation, qu'ainsi la décision de première instance doit être confirmée sur ce point;

Sur le refus de fourniture d'un bien ou d'un service à raison de

Attendu que le contrat d'assurance est une convention par laquelle une personne, le souscripteur en contrepartie du règlement d'une cotisation obtient d'une autre l'assureur le paiement à son profit ou à celui d'un tiers d'une prestation quand un évènement (le risque) se réalise;

Attendu que le contrat d'assurance repose sur l'existence d'un aléa qui est un événement dont la réalisation incertaine ne dépend pas de la volonté des parties au contrat;

Attendu que la probabilité de la réalisation du risque est déterminée par l'assureur en se fondant sur la méthode statistique qui lui permet ainsi d'évaluer la cotisation qui devra être supportée par l'assuré,

Attendu que la sélection du risque par l'assureur, autorisée dans son principe, a pour limite la prohibition résultant des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal;

Attendu ainsi que pour resuser la fourniture d'un bien ou d'un service, 17 motiss discriminatoires ne peuvent être invoqués dont l'âge, et l'état de santé, qu'il s'agit là d'une liste limitative;

Attendu que l'article 225-3 du Code Pénal dispose toutefois expressément que les discriminations fondées sur l'état de santé ne sont pas répréhensibles lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité;

Attendu qu'il n'est pas contesté par X que l'un des critères qu'il a retenu pour ne pas assurer le véhicule de : A est l'âge de cette dernière, qu'il importe peu dès lors que d'autres criteres aient été pris en considération, le législateur n'ayant pas exigé que le motif discriminatoire soit exclusif;

Attendu que l'étal de santé de A dont rien ne permet de dire qu'il était dégradé, n'a pas été invoqué par X qu'il convient de relever que le législateur a pris le soin d'opérer une distinction entre l'âge et l'état de santé, et qu'il ne peul dès lors être procédé à un amalgame entre ces deux motifs en considérant que l'âge avancé induit nécessairement une santé défaillante;

Attendu que le refus de l'ourniture d'un service en raison de l'âge est caractérisé, qu'il y a lieu d'infirmer sur ce point la décision des premiers juges et de déclarer × coupable de cette infraction;

Attendu que les circonstances de l'espèce, l'absence de mention au bulletin N°1 du casier de X , le fait qu'il sera prochainement admis à faire valoir ses droits à la retraite, conduisent la cour à considérer qu'une amende de 1.500 euros avec sursis constituera la juste sanction de l'infraction dont il a été reconnu coupable,

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant par défaut à l'égard de A à l'égard des autres parties ;

et contradictoirement

En la forme

Dit l'appel du Ministère Public recevable ;

Au fond

Confirme le jugement du 5 novembre 2007 en ce qu'il a renvoyé X des fins de la poursuite du chef de vente de produit ou de prestation de services sous condition;

Infirme le jugement en ce qu'il a renvoyé X du chef de refus de fourniture d'un service (assurance) fondé sur une discrimination à raison de l'âge;

Déclare X : coupable de l'infraction de refus de fourniture d'un service (assurance) fondé sur une discrimination à raison de l'âge;

Condamne X à une amende de mille einq cents euros;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine conformément à l'article 132-30 du Code Pénal;

En raison de l'absence du condamné lors du prononcé du délibéré, le Président n'a pas pu lui donner l'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code Pénal: La présente décision est assujettie au droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le prévenu, en application de l'article 1018-A du Code général des Impôts;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits;

Et ont Monsieur le Président et le Groffier, signé le présent arrêt.

LE GREFFIER

-buckel

LE PRESIDENT

STAPPELO STA